

COPIE CONFORME



PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2019-03-21-001
portant autorisation de défrichement
sur les communes des Rousses et Prémanson**

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14, et L 314-1 à 7 ; R 311-1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122-9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;
Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;
Vu le dossier de demande de défrichement déposé par le syndicat mixte de développement touristique de la station des rousses réputé complet le 09/10/2018 ;
Vu l'étude d'impact et l'évaluation au titre des incidences Natura 2000 joint volontairement au dossier dispensant d'examen cas par cas en application de l'article L122-3 du code de l'environnement.
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 11/10/2018
Vu le procès verbal de reconnaissance en date du 31/10/2018
Vu l'enquête publique unique fixée du 07 janvier 2019 au 08 février 2019
Vu l'avis favorable sous réserve du commissaire enquêteur en date du 09/03/2019
Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-01-09-0004 du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté DDT n° 2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E :

Article 1 : Le défrichement de **05 ha 13 a 64 ca** de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu(x)-dit(s)	Section	Parcelle	Surface à défricher par parcelle (ha)
LES ROUSSES	LA PILE DESSOUS	E	1160	0,07
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	1	0,0588
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	2	0,1238
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	3	0,3164
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	6	0,0122
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	7	0,1331
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	8	0,1578
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	9	0,1064
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	10	0,1515
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	11	0,0406
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	12	0,295
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	65	0,1227
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	66	0,15

PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	67	0,0695
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	68	0,1124
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	69	0,0939
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	70	0,1485
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	71	0,0374
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	72	0,0849
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	73	0,0402
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	74	0,0256
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	75	0,0628
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	79	0,0045
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	80	0,034
PREMANON	LES DAPPES	AW	81	0,5979
PREMANON	LES DAPPES	AW	87	0,0282
PREMANON	LES DAPPES	AW	88	0,2131
PREMANON	LES DAPPES	AW	89	0,3047
PREMANON	LES DAPPES	AW	91	0,0631
PREMANON	LES DAPPES	AW	92	0,0987
PREMANON	LES DAPPES	AW	94	0,2632
PREMANON	LES DAPPES	AW	95	0,0107
PREMANON	LES DAPPES	AW	96	0,0254
PREMANON	LES DAPPES	AW	100	0,0818
PREMANON	LES DAPPES	AW	117	0,0144
PREMANON	LES TUFFES	AY	23	0,0012
PREMANON	LES TUFFES	AY	28	0,1111
PREMANON	LES TUFFES	AY	41	0,0024
PREMANON	LES TUFFES	AY	42	0,0146
PREMANON	LES TUFFES	AY	43	0,0038
PREMANON	LES TUFFES	AY	52	0,0029
PREMANON	LES TUFFES	AY	57	0,338
PREMANON	LES TUFFES	AY	64	0,042
PREMANON	LES TUFFES	AY	71	0,0253
PREMANON	LES TUFFES	AY	74	0,0349
PREMANON	LES TUFFES	AY	76	0,3753
PREMANON	LES TUFFES	AY	77	0,03

Article 2 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du code de l'environnement.

Le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations.

Article 3 : les travaux seront réalisés conformément au plan de défrichement annexé à cet arrêté préfectoral.

Article 4 : Les travaux de défrichement, coupes comprises, devront respecter l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction de l'étude d'impact et en particulier les mesures suivantes :

▪ ME_1 : Mise en défens des zones sensibles

Cette mesure consiste à faire délimiter physiquement, par un écologue, les milieux sensibles aux abords des zones de travaux afin d'éviter toute détérioration (passage de véhicules)

▪ ME_2 : Adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes sensibles de la faune

Cette mesure vise à éviter tout risque de destruction d'individus et de nichées au cours des différentes opérations de coupes d'arbres ou arbustes inscrits au projet.

Les coupes d'arbres devront être réalisées en dehors de la période principale de nidification de l'avifaune et de l'écureuil roux ainsi que la période d'hivernage du Triton alpestre comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Mois de l'année	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Passereaux	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert
Ecureuil roux	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
Chauves-souris forestières	Rouge	Rouge	Jaune	Jaune	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Jaune	Jaune	Vert	Rouge
Triton alpestre	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge

	Période à éviter
	Période favorable
	Période moins impactante

▪ ME_4 : Vérification de l'absence d'arbres favorables

En présence d'arbres remarquables abritant une faune protégée, ceux-ci devront être conservés dans la mesure du possible. Si la conservation s'avère incompatible avec le projet, en cas de présence de chauve-souris ou autre espèce protégée, il sera procédé à un abattage « doux » des arbres occupés selon le protocole prévu dans la note complémentaire de l'étude d'impact.

Article 5 : Au titre des mesures compensatoires, prévues par L'article L 341-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à 3 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 42 837 € ;
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de à 42 837 € .

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

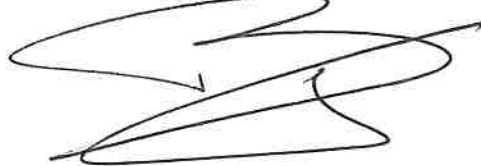
Ceci en compléments des propositions de l'étude d'impact concernant la hêtraie-pessière détruites sur les versants du Balancier et des Dappes qui seront compensés à hauteur de 100% sous la forme d'une convention entre le Syndicat de la station des Rousses et l'ONF visant à réaliser des travaux d'amélioration sylvicole dans la forêt du Massacre. La restauration de 5 ha de surface forestière favorable aux tétraonidés sera mise en oeuvre par l'ONF sur des secteurs à enjeux définis par les acteurs compétents et dans la continuité des secteurs les plus attractifs, afin d'étendre les habitats favorables à ces espèces sur le massif du Massacre.

Article 6 : Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie des Rousses et Prémanon pendant deux mois à compter du démarrage des travaux,
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichage et pendant toute la durée du défrichage.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président du syndicat mixte de développement touristique de la station des rousses et les maires des rousses et de Prémanon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,



Bertrand BROHON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

